

## SIGNATURE ÉLECTRONIQUE : QUEL CADRE LÉGAL ?

Il y a 20 ans, la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique était publiée au Journal Officiel. Mais depuis 2014, le règlement eIDAS instaure un cadre européen aux interactions électroniques, notamment en matière d'identification électronique et de services de confiance. Comment s'y retrouver dans cette pléthore de textes réglementaires ? Toutes les explications.

En droit français, la définition donnée par le Code civil (art. 1367, alinéa 1) fait figure de référence : « la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte ».

En d'autres termes, la signature, en droit français (comme dans le domaine de l'art), remplit plusieurs fonctions : perfection ou concrétisation d'un acte (et non d'un fait juridique), identification du signataire, manifestation du consentement des parties et détail de leurs obligations respectives, authenticité. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas vocation à intervenir dans n'importe quel document, la signature peut tout de même s'imposer comme moyen d'authentification ou s'imposer dans certains actes ne nécessitant a priori pas de signature (facture électronique, par exemple).

Et la signature électronique ?

Différente de ses versions manuscrite, scannée ou graphique digitale, la signature électronique se veut plus sécurisée, d'un point de vue technique notamment. Toujours d'après le Code civil (art. 1367, alinéa 2), elle « consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par [le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif la signature

électronique, renvoyant lui-même au règlement eIDAS] ».

De son côté, le règlement européen 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 donne une définition plus large de la signature électronique : « des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ». Toute solution utilisée pour signer peut dès lors être considérée comme une signature électronique.

Quelle valeur juridique pour la signature électronique ?

Que les professionnels ayant recours à la signature électronique se rassurent : elle a bien la même valeur que sa version manuscrite. D'après le règlement eIDAS, son « effet juridique » et sa « recevabilité (...) comme preuve en justice ne peuvent être refusés », sous réserve qu'elle respecte certaines conditions lors de sa création. Le stylo doit en effet être remplacé par un procédé fiable garantissant l'identification du signataire et de l'acte signé. Un certificat électronique doit également permettre de vérifier l'identité du signataire.

La justice reconnaît néanmoins différents niveaux de « fiabilité juridique » liée à la sécurité :

- La signature électronique simple, qui doit garantir l'identification du signataire, le lien entre l'acte signé et le signataire, et l'intégrité de l'acte. En droit français, ce niveau de sécurité doit également répondre aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

- La signature électronique avancée, qui doit satisfaire aux exigences du règlement eIDAS (art. 26) : être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

- La signature électronique qualifiée, qui doit elle aussi répondre à 4 exigences du règlement eIDAS :

être une signature électronique avancée, se baser sur un certificat qualifié (délivré après vérification de l'identité du signataire), avoir été créée grâce à un dispositif de signature qualifié et être fournie par un prestataire de service de confiance qualifié.

Dans tous les cas, les différents niveaux de signatures électroniques n'ont aucune incidence sur leur validité juridique. À noter que le Référentiel général de sécurité (RGS V2.0) s'applique dans le secteur public français aux administrations utilisant les signatures électroniques. Il repose lui aussi sur des niveaux de sécurité (une à trois étoiles), dont seul le plus élevé (trois étoiles) est présumé fiable et équivalent à la signature électronique qualifiée eIDAS.

Quelle valeur pour une signature électronique créée en France à l'international ?

Le règlement eIDAS ayant vocation à poser un socle commun à l'échelle européenne, une signature électronique qualifiée dans l'un des États-membres de l'Union est reconnue comme telle dans tous les autres pays de l'organisation. L'adoption de conventions internationales de reconnaissances mutuelles des signatures électroniques par la Commission européenne est également prévue par le règlement eIDAS.

En dehors de l'UE et si aucune convention internationale avec cette dernière n'a été ratifiée, les conditions de validité et de reconnaissance d'une signature électronique dépendent des législations nationales, au cas par cas. Mieux vaut donc prévoir des conventions de preuve sur la reconnaissance de la signature entre les parties dans le cadre de relations contractuelles internationales.

Que faire avec la signature électronique ?

Le Code civil (art. 1316-1) accorde autant de validité juridique à la signature électronique qu'à son homologue manuscrite sur support papier, quel que soit son type. L'article 1108-1 de ce même code précise même que « lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique » et que « lorsqu'est exigée une mention écrite de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique ». Seules conditions préalables : la personne à l'origine de l'acte doit pouvoir être identifiée, et l'intégrité du

document signé doit être garantie dans sa création et sa conservation.

Si la signature électronique répond à ces deux prérequis, certains actes ne peuvent néanmoins pas être établis électroniquement, comme le précise le Code civil (art. 1108-2) : « les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions » ou « à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession ». Il en va de même pour les documents nécessitant d'être revêtus d'un hologramme, façonnés d'un certain grammage de papier ou de plusieurs volets en carbone de couleurs.

Pour les autres types de documents, à moins qu'un texte spécifique relatif à un secteur particulier ne stipule le contraire, l'apposition de la signature électronique n'a quasiment aucune limite. Elle est ainsi applicable, entre autres, aux factures électroniques, actes administratifs, marchés publics et autres formulaires de vote aux assemblées de société. Sa mise en œuvre doit, dans tous les cas, être supervisée par un juriste intégré à l'équipe projet pour plus de sécurité.



## L'IDENTITÉ DIGITALE VIA UN CERTIFICAT NUMÉRIQUE : LE GAGE D'UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE À HAUTE VALEUR AJOUTÉE !

Dotée d'une expertise de plus de vingt ans en matière de dématérialisation, ChamberSign France décrypte les subtilités de la plus-value de la signature électronique via la délivrance d'un certificat numérique.

Document, signature, certificat : un trio numérique inséparable

Un certificat numérique se présente sous la forme d'un fichier électronique contenant les informations relatives à l'identité d'une personne dans le cadre de son activité professionnelle, d'une société ou bien de toute autre entité (nom, prénom, SIREN, raison sociale, adresse mail et fonction).

Le certificat est délivré par une Autorité de certification, garante de l'identité de la personne physique ou morale. Visant à authentifier de manière certaine cette identité, il lie la signature électronique, le document numérique et le signataire. Ce trio garantit la non-répudiation, l'intégrité et l'imputabilité.

Juridiquement très encadré, la signature électronique nécessite une étape indispensable d'identification du signataire. Cette authentification par certificat électronique est un gage de haute valeur ajoutée. Comparable à une pièce d'identité, il représente le scellement numérique de l'identité, permettant son association avec les documents signés.

La valeur ajoutée du certificat à la signature électronique

Comme pour la signature électronique, il existe plusieurs niveaux de certificats électroniques. Un certificat sur support qualifié utilisé pour réaliser une signature qualifiée, au sens du règlement européen eIDAS, se suffit totalement à lui-même, offrant une inversion de la présomption de fiabilité. Un certificat qualifié, lui, s'il ne renversera pas directement la charge de la preuve, sera néanmoins reconnu par un très grand nombre d'opérateurs comme étant une preuve d'identité suffisante.

Il existe également des certificats logiciels (qui s'obtiennent à distance) permettant des signatures

avancées, mais cette démarche est risquée : rien ne garantit que le certificat ait été délivré à la bonne personne, et il est soumis à des problématiques de piratage. Dès lors, mieux vaut que la signature qualifiée soit réalisée avec un certificat qualifié sur QSCD. Le recours à un certificat électronique n'offre en définitive que deux possibilités : la signature qualifiée ou la signature avancée avec un certificat qualifié.

La dimension mobile du certificat numérique

Véritable outil de confiance, le certificat électronique est déployé depuis plusieurs années sur supports mobiles par ChamberSign et ses partenaires technologiques, fournissant outils de signature et lecteurs (Business Card Associates ou LEX persona, entres autres). Il se matérialise en une carte traditionnelle et son lecteur. Grâce au Bluetooth Low Energy (indétectable à plus d'un mètre et ne nécessitant pas d'appairage), l'outil est reconnu par tous les devices afin de signer tous types de documents en tout lieu (notamment ordres de virements, actes simples). Pour ce faire, la signature électronique est sécurisée au moyen d'un code personnel garantissant l'engagement du signataire et sécurisant l'opération. Cet outil, compatible avec les interfaces Android et Apple, prend tout son sens grâce à ChamberSign et son écosystème. C'est pourquoi, pour répondre pleinement à l'ensemble de ces enjeux, monde professionnel et mobilité doivent former un couple fusionnel !

Vous l'aurez deviné : l'outil digital indispensable à tout professionnel n'est autre que le certificat numérique... signé ChamberSign.



CONTACTEZ UN EXPERT  
EN CERTIFICATS ET  
SIGNATURES ÉLECTRONIQUES



DÉCOUVREZ CHAMBERSIGN



CONTACT

10, cours de Verdun Rambaud  
69002 LYON

<https://www.chambersign.fr/>